

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom du métier ou de la profession: Avocats/avocates

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:
Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection des consommateurs.

Argumentaire /justification: Différence importante du champ d'activité

L'Alberta utilise le système de common law, tandis que le Québec utilise le système de droit civil. Il existe d'importantes différences entre les deux systèmes juridiques fondamentaux ainsi que dans la manière dont le droit y est élaboré et codifié. Une personne formée pour pratiquer le droit en vertu d'un seul de ces systèmes juridiques ne possèdera pas les connaissances ou l'expertise nécessaires pour exercer ces fonctions aux termes de l'autre système. The Law Society of Alberta a confirmé cette information.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Évaluation individuelle des diplômes obtenus et de l'expérience d'un membre du Barreau du Québec cherchant à obtenir une accréditation en Alberta afin de déterminer si le membre possède les connaissances ou l'expertise nécessaires en matière de common law pour pratiquer le droit en Alberta, et, si jugé nécessaire, d'imposer des exigences supplémentaires en matière de formation, d'examen ou d'expérience comme condition d'accréditation.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéfinie

Approuvé le:

2017 / 07 / 01

AA MM JJ

(*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)

Modifié ou mis à jour le:

Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées.

Personne ressource:

Gouvernement de l'Alberta
LabourMobility@gov.ab.ca